



Arrêt

n° 263 200 du 28 octobre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2021 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 08 juillet 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me ROZADA loco Me M. GRINBERG, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations et votre dossier administratif, vous êtes né à Tyr au Liban.

Vous dites être d'origine palestinienne de par votre père et votre mère serait libanaise.

En date du 03/08/2018, vous avez introduit, à l'Office des étrangers, en Belgique, une demande de protection internationale, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez vécu toute votre vie au Liban, à Sidon, où, après avoir étudié jusqu'à la fin du secondaire, vous auriez travaillé durant une quinzaine d'années dans la restauration.

Vous auriez dû quitter ce domaine à la suite d'un problème au dos, et vous vous seriez alors lancé comme taximan à votre compte. Vous auriez exercé cette activité depuis environ 6 mois au moment de quitter le Liban.

Vous expliquez avoir dû quitter le Liban pour les raisons suivantes.

À peu près 15 jours avant le ramadan de 2018, vous auriez été bloqué dans une rue de Sidon - dans votre quartier et alors que vous étiez au volant de votre taxi - par 5 membres du groupe islamique de Bassam Hammoud, occupés à accrocher des affiches.

Vous auriez klaxonné et leur auriez demandé de libérer le passage, ce qu'ils auraient refusé de faire. Vous auriez alors prononcé des insultes, en réponse à quoi ceux-ci vous auraient également insulté, vous traitant notamment de « blasphémateur » étant donné que seuls les non croyants se permettent d'insulter autrui. Le voisinage serait alors intervenu pour faire cesser l'altercation et vous rentrez ainsi chez vous sain et sauf.

Le lendemain, alors que vous auriez à nouveau été en train de circuler dans votre taxi, vous auriez vu l'un des hommes du groupe courir dans votre direction. Il aurait ouvert la porte passager de votre véhicule que vous auriez alors abandonné pour fuir à pied.

Une personne vous aurait ensuite atteint à la nuque avec un couteau, mais vous auriez pu continuer à courir. Les autres personnes auraient alors commencé à vous tirer dessus, ce qui vous aurait poussé à tenter de dérober l'arme d'un militaire présent dans la rue pour vous défendre, sans succès cependant. Vous seriez malgré tout finalement parvenu à échapper à vos agresseurs.

Après avoir été soigné par la mère d'un ami, vous seriez allé vous réfugier chez des oncles maternels à Beyrouth où vous seriez resté durant une semaine.

Vous auriez alors voulu gagner la Turquie en passant par la Syrie, mais vous auriez été arrêté à la frontière par le régime syrien et emprisonné durant environ un mois et demi à 2 mois à Homs puis à Damas.

Durant cette période, vous auriez été constamment frappé et torturé, notamment au moyen d'un bâton, interrogé et forcé de prendre des douches froides et dormir en caleçon alors qu'il faisait très froid selon vos propos.

Une fois libéré, vous seriez retourné au Liban, où vous seriez resté une semaine avant de partir à nouveau.

Vous auriez quitté le Liban aux alentours du 07/04/2018 et seriez arrivé en Belgique le 31/07/2018.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez : votre document d'identité de réfugié palestinien au Liban (original), votre carte UNRWA (copie), 3 attestations médicales (de Belgique) en lien avec vos problèmes au dos, bas du dos et à la jambe (copie) et une attestation médicale (de Belgique) de cicatrices à la nuque (copie).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F.

Il ressort des éléments présents dans votre dossier que le fait que vous ayez bénéficié récemment de l'assistance de l'agence peut être tenu pour établi, de même que vous disposiez d'un droit de séjour au Liban comme l'indiquent votre carte UNRWA (CGRA1, p4) et vos déclarations lors de vos auditions (CGRA2, p3-4). Il y a donc lieu d'évaluer la capacité de l'UNRWA à vous offrir une assistance conforme au mandat qui lui a été attribué par l'Assemblée générale des Nations Unies.

La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a été amenée, dans son arrêt *El Kott* (CJUE, C 364/11, *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, 19 décembre 2012) à évaluer la portée de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83/CE – Normes minimales relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, et en particulier du bout de phrase « **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit** ». Cette disposition, transposée en droit belge à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, stipule, en effet, que : « Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié :

a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit**, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive; [...] »

La Cour de Justice de l'UE a estimé que la simple absence ou le départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut pas suffire pour mettre fin à l'exclusion du bénéfice du statut de réfugié prévue à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève. Selon la CJUE mais, pour considérer que l'assistance de l'UNRWA a cessé, il faut soit (1) que l'agence ait cessé d'exister, soit (2) que se soit produit un événement qui met l'UNRWA, de manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir efficacement sa mission, soit (3) que la cessation de l'assistance résulte de circonstances qui, étant indépendantes de la volonté de la personne concernée, contraignent cette dernière à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour ce qui est de ce dernier cas de figure, la CJUE estime qu'il se présente lorsque le demandeur se trouve dans un état personnel d'insécurité grave et que l'UNRWA est dans l'impossibilité de lui assurer, dans la zone en question, des conditions de vie conformes à la mission dont l'agence est chargée. La CJUE ajoute que l'examen de ces circonstances doit se faire **de manière individuelle** (§§ 55 à 65 de l'arrêt *El Kott* précité).

Compte tenu des éléments qui précèdent, il y a lieu d'examiner si vous ne pouvez pas vous prévaloir de l'assistance de l'UNRWA en raison soit (1) de la cessation des activités de l'UNRWA, soit (2) de l'impossibilité pour l'UNRWA d'accomplir sa mission de façon effective, soit (3) en raison de motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Il ressort du COI Focus UNRWA financial crisis and impact on its programmes du 23 février 2021 que la mission principale de l'UNRWA consiste à fournir une assistance sous la forme d'un enseignement de base et professionnel, de soins de santé de première ligne, d'aides sociales, de l'amélioration des infrastructures dans les camps, de micro-crédit et d'aide d'urgence. Il s'avère aussi que le mandat de l'UNRWA est reconduit tous les trois ans depuis la création de l'agence en 1949. Le mandat en cours expire en 2023. Il ressort donc des informations disponibles que l'UNRWA n'a pas cessé d'exister formellement ou de jure. Il convient par conséquent d'examiner si l'UNRWA se trouve actuellement dans l'impossibilité d'accomplir sa mission et, partant, si l'assistance fournie par l'UNRWA a cessé de facto dans l'ensemble de la zone qui relève de son mandat ou dans un secteur spécifique.

Il ressort des informations disponibles que l'UNRWA connaît d'importants problèmes budgétaires depuis 2018 et la décision des Etats-Unis de se retirer des pays donateurs. L'UNRWA se démène pour obtenir les financements nécessaires au maintien de ses programmes. Le financement de l'UNRWA consiste

en un budget-programme (« Programme Budget ») qui couvre les dépenses des programmes essentiels et est alimenté par les contributions volontaires des Etats. Par ailleurs, elle dispose d'un budget d'urgence (« Emergency Budget ») qui est financé par des dons versés par la communauté des donateurs en réponse aux appels annuels aux dons d'urgence (« Emergency Appeals »). En plus de ces deux budgets, l'UNRWA reçoit des fonds destinés (« earmarked ») à des projets spécifiques que les donateurs souhaitent mettre en oeuvre. Les difficultés rencontrées par l'UNRWA dans l'élaboration de son budget sont, entre autres, liées au caractère annuel de son budget principal (le « Programme Budget »), et sa forte dépendance aux (promesses de) dons des Etats membres des Nations Unies et de l'UE. Le budget de l'UNRWA dépend en effet de dons volontaires. L'agence lance de manière récurrente des appels aux dons, notamment à l'occasion de sa conférence internationale annuelle, prévue plus tard cette année.

Les déficits budgétaires que l'UNRWA connaît depuis 2018 l'ont contrainte à prendre une série de mesures qui ne sont pas sans incidence sur les soins de santé, l'enseignement, les distributions de vivres et l'assistance sociale assurés par l'agence. L'UNRWA a dû lancer plusieurs appels aux dons d'urgence en 2020 et avoir recours à des financements de crise, via le Fonds Central d'Intervention d'Urgence des Nations Unies afin d'éviter l'interruption de ses missions. L'UNRWA a également introduit des mesures de rationalisation et d'assainissement budgétaire. Le **but** de toutes ces mesures exceptionnelles de financement et d'économie est d'assurer que l'UNRWA puisse continuer à fonctionner, que l'UNRWA soit en mesure de continuer à remplir son mandat et que **la continuité des services de base fournis par l'UNRWA soit garantie**.

L'UNRWA a également adapté ses services pour répondre adéquatement à la crise liée au COVID-19 et limiter la propagation du virus parmi la population au Liban. Le recours à l'enseignement à distance, à la télémedecine, à la livraison à domicile de colis alimentaires et de médicaments essentiels aux patients âgés et à ceux qui souffrent de maladies non transmissibles, a permis de limiter considérablement la propagation du virus. L'UNRWA a en outre lancé pendant la période de mars à juillet et en septembre 2020 deux appels « Covid-19 Flash Appeals » pour les sommes de 93,4 millions et de 94,6 millions de dollars pour faire face aux besoins les plus urgents résultant de la crise de COVID-19. En décembre 2020, les 152 millions de dollars encore recherchés par l'UNRWA avaient été financés à hauteur de 51%.

Le 7 avril 2021, les Etats-Unis ont annoncé une contribution de 150 millions de dollars à l'UNRWA en soutien aux services de l'UNRWA tels que l'Education. Cette contribution permettra d'assurer la continuité des services de l'UNRWA dans ses cinq zones d'opération que sont le Liban, la Jordanie, la Syrie, la Cisjordanie et la bande de Gaza. Ces fonds alloués soutiendront aussi bien le budget programme de l'UNRWA que les appels annuels aux dons d'urgence (Emergency Appeal) et serviront à financer les aides alimentaires, l'assistance d'urgence en espèce, les soins de santé primaires, les soins de santé psychiques et psychosociaux, l'éducation en situation d'urgence, la protection, l'eau et l'assainissement ainsi qu'une réponse à la pandémie de COVID-19.

Comme amplement exposé dans le COI Focus précité, la crise financière et la pandémie de COVID-19 ont contraint l'UNRWA à prendre des mesures qui ont eu un impact sur les soins de santé, l'enseignement, l'aide alimentaire, les services de micro-crédit et l'aide sociale. Il résulte de ces mesures que les services fournis par l'UNRWA sont réduits au strict minimum et il n'est pas exclu qu'ils ne puissent plus être assurés à l'avenir, faute de financement. Sans minimiser la gravité des difficultés (financières) de l'UNRWA, le CGRA estime toutefois que pour répondre à la question de savoir si l'UNRWA est toujours de facto en mesure de remplir sa mission, il y a lieu de tenir compte de la situation factuelle et actuelle telle qu'elle se présente au moment de la prise de la décision. Des suppositions ou spéculations sur l'évolution de la situation à proche ou moyen terme ne peuvent être prises en considération. Le CGRA souligne en outre que le mandat de l'UNRWA n'est pas défini par un statut, contrairement par exemple à celui de l'UNHCR, mais que cette agence a été créée par la Résolution 302 de l'Assemblée générale des Nations unies du 8 décembre 1949, qui lui a confié la mission d'assister les « réfugiés de Palestine » au sens de la Résolution 194 (III) de l'Assemblée générale de l'ONU du 11 décembre 1948 (UN Doc. A/RES/ 194(III) (1948), disponible sur [https://undocs.org/en/A/RES/194%20\(III\)](https://undocs.org/en/A/RES/194%20(III))). L'UNRWA a été mandatée en 1967 pour fournir une aide aux « Palestiniens déplacés » au sens de la Résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale de l'ONU du 4 juillet 1967 (UN Doc. A/RES/2252 (1967), disponible sur [https://undocs.org/pdf?symbol=en/A/RES/2252\(ES-V\)](https://undocs.org/pdf?symbol=en/A/RES/2252(ES-V))). L'Assemblée générale adopte chaque année un certain nombre de résolutions portant sur l'UNRWA, à savoir des résolutions intitulées « Operations of the United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East » (voir par

exemple la Résolution 75/94 de l'Assemblée générale des Nations Unies (10 décembre 2020) , UN Doc. A/RES/75/94 (2020), disponible sur <https://undocs.org/en/A/RES/75/94>) et « Persons displaced as a result of the June 1967 and subsequent hostilities ». Le mandat de l'UNRWA est renouvelé périodiquement par l'Assemblée générale, généralement dans une résolution intitulée « Assistance to Palestine refugees » (voir par exemple la Résolution 74/83 de l'Assemblée générale des Nations Unies (13 décembre 2019), UN Doc. A/RES/74/83 (2019), disponible sur <https://undocs.org/en/A/RES/74/83>). Les résolutions de l'Assemblée générale concernant le budget de l'organisation sont également importantes pour le mandat de l'UNRWA. Lorsque l'Assemblée générale examine et adopte le budget de l'UNRWA et des moyens à allouer à l'agence en fonction des contributions des donateurs, elle confirme implicitement le mandat de l'agence pour mener les activités financées par le budget et les moyens alloués. Il s'ensuit que **seules l'Assemblée générale des Nations unies**, qui fixe le mandat de l'UNRWA et à qui l'agence fait annuellement rapport, **et l'UNRWA elle-même** sont compétentes pour déterminer si l'UNRWA est toujours en mesure de remplir sa mission. A l'instar de l'UNHCR dans ces Principes directeurs pour la protection n° 13 : Applicabilité de l'article 1D de la Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés aux réfugiés palestiniens de décembre 2017 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5a1836804.html>), le CGRA estime qu'il ne peut être conclu à la cessation de facto de l'assistance fournie par l'UNRWA que dès lors qu'il ressort d'une résolution de l'Assemblée générale des Nations unies, des rapports annuels de l'UNRWA ou des déclarations de l'agence que l'UNRWA a cessé ses activités ou n'est plus en mesure d'exercer son mandat. La suspension temporaire de certaines missions qui ne font pas partie de la mission principale de l'UNRWA ne permet pas de conclure que l'UNRWA n'est plus en mesure de fournir une assistance.

Le CGRA fait également remarquer qu'il ressort des informations disponibles que **l'Assemblée générale** des Nations unies, dans sa résolution du 10 décembre 2020 sur l'« Aide aux réfugiés de Palestine » (Résolution 75/93 de l'Assemblée générale des Nations Unies (10 décembre 2020), UN Doc. A/RES/75/93 (2020), disponible sur <https://undocs.org/en/A/RES/75/93>), s'est déclarée préoccupée par l'impact négatif de la crise financière de l'UNRWA sur la poursuite des programmes essentiels de l'agence, mais n'a **absolument pas conclu**, contrairement à ses conclusions concernant la Commission de conciliation pour la Palestine (UNCCP), **que l'UNRWA serait actuellement dans l'impossibilité de mener à bien sa mission**.

Il ressort en outre des informations disponibles que l'UNRWA ne déclare pas elle-même qu'elle ne serait plus à même de remplir sa mission et que, malgré la crise financière et les conséquences du COVID-19, elle continue d'assurer les besoins de base en matière d'aide alimentaire, d'enseignement, de soins de santé, de logement et d'aide sociale, et qu'elle attend sa conférence internationale annuelle pour lancer un appel aux dons pour arrêter son budget-programme.

En ce qui concerne plus spécifiquement le Liban, les programmes et services essentiels de l'UNRWA englobent des secteurs tels que l'enseignement, les soins de santé, les dispositifs de protection sociale (« Safety Net Services », SSNP), l'amélioration des infrastructures dans les camps et les activités de protection. Grâce aux différents budgets et du soutien financier déjà évoqués, l'UNRWA assure la gratuité de l'enseignement primaire et secondaire à destination de 36.950 élèves dans 65 écoles à travers le pays. L'UNRWA gère également un centre de formation professionnelle sur deux campus qui accueillent chaque année 1.143 étudiants. L'UNRWA gère en plus 27 dispensaires où les réfugiés de Palestine obtiennent une aide médicale gratuite de première ligne et sont référés à des services de protection spécialisés, comme la protection de l'enfance, la protection contre les violences sexistes et l'aide psychosociale fournie par des organisations partenaires. L'agence apporte également une assistance financière couvrant partiellement les soins de santé secondaires et tertiaires dispensés dans les hôpitaux du Croissant rouge, dans des cliniques privées et par des services publics agréés. Les SSNP mis en place par l'UNRWA assistent plus de 61.000 réfugiés palestiniens vivant sous le seuil de pauvreté. En outre, par le biais de son programme d'amélioration des infrastructures et des camps, l'UNRWA s'efforce d'améliorer les conditions de vie des Palestiniens qui vivent dans les 12 camps implantés au Liban.

Outre la mise en oeuvre de ses programmes essentiels, l'UNRWA finance des projets spécifiques limités dans le temps et visant à l'amélioration de certains services, et lance des appels d'urgence (« emergency appeals ») pour financer ses interventions humanitaires. Il ressort clairement des informations que l'aide fournie par l'UNRWA aux réfugiés de Palestine ayant fui la Syrie est versée grâce à des fonds collectés dans le cadre d'un appel d'urgence pour les PRS et n'a donc pas d'impact sur les fonds destinés aux réfugiés de Palestine établis au Liban.

Le Liban traverse actuellement une profonde crise économique, sociale et sanitaire. Bien que les réfugiés de Palestine et les installations de l'UNRWA n'aient pas été physiquement affectés par l'explosion du 4 août 2020 dans le port de Beyrouth, la crise liée au COVID-19 a fortement touché une population déjà vulnérabilisée par cette crise. Beaucoup de réfugiés de Palestine au Liban dépendent de l'aide d'urgence qu'ils reçoivent de l'UNRWA pour nourrir leurs familles. Pour tenter d'atténuer les conséquences de cette double crise, l'UNRWA a prévu une mesure de soutien financier ponctuel. Après un blocage dû à des problèmes opérationnels, l'UNRWA a pu verser en juillet 2020 un soutien financier à plus de 89.000 familles.

Bien qu'il ressorte des informations disponibles que les difficultés financières auxquelles est confrontée l'UNRWA depuis 2018 ont eu un impact sur certains services fournis par l'agence au Liban, et que celle-ci a été contrainte par la pandémie de COVID-19 de prendre certaines mesures, il s'avère que, jusqu'à présent, l'UNRWA continue de fournir une assistance malgré ses problèmes financiers depuis 2018 et la crise liée au COVID-19. Les mesures prises par l'UNRWA pour assurer la continuité des services de base ont entraîné la suspension provisoire de certains autres services et la réduction à minima de certains programmes et services essentiels. Il n'en reste pas moins que l'UNRWA est jusqu'à présent en mesure de répondre au Liban aux besoins de base en matière de santé, d'enseignement, de logement, d'aide sociale etc. L'UNRWA continue donc de fournir une assistance aux réfugiés de Palestine et a toujours la capacité d'exercer la mission qui est la sienne.

Affirmer aujourd'hui que l'UNRWA ne remplit pas sa mission revient à ne pas tenir compte de la réalité des efforts fournis par l'UNRWA, qui met à contribution tous les canaux possibles pour collecter des fonds supplémentaires et a pris une série de mesures en attendant sa conférence internationale annuelle. Affirmer que l'UNRWA n'est plus en mesure de mener à bien sa mission revient en outre à négliger le fait que ni l'Assemblée générale ni l'UNRWA elle-même, bien que préoccupées par la situation financière de l'agence, n'ont déclaré que l'UNRWA a cessé ses activités ou ne serait plus en mesure de remplir son mandat.

Compte tenu de l'interprétation faite par la CJUE dans l'affaire « El Kott » du membre de phrase « si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit », il ressort de tout ce qui précède que (1) l'UNRWA n'a pas cessé d'exister et (2) l'UNRWA ne se trouve pas dans l'impossibilité d'assurer sa mission de manière effective. Etant donné que l'UNRWA n'a cessé d'exister ni de jure ni de facto, le CGRA estime qu'il vous appartient de démontrer qu'au moment de votre départ ou en cas de retour dans la zone sous mandat de l'UNRWA (3) vous vous trouviez/trouverez personnellement dans une situation d'insécurité grave et que l'UNRWA n'a pas la possibilité de vous garantir des conditions de vie conformes à son mandat. Il vous revient dès lors de démontrer que, dans votre cas personnel, vous n'auriez plus la possibilité de faire appel à l'assistance fournie par l'UNRWA.

Si vous déclarez que l'aide alimentaire dont vous avez toujours bénéficiée s'est interrompue « il y a plus de 15 ans » (CGRA2, p4) l'on constate toutefois que l'interruption de financement de l'UNRWA décidée par Trump s'est opérée en 2018 (un article à ce sujet est d'ailleurs joint à la farde bleue de votre dossier). Il ressort ainsi que l'arrêt du financement américain auprès de l'UNRWA n'a pas eu de conséquence directe pour vous.

Etant donné que vous n'avez pas démontré que l'UNRWA se trouve dans l'impossibilité de vous garantir des conditions de vie conformes à son mandat, il vous appartient de faire valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef des « circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté » qui vous auraient contraint de quitter la zone d'activité de l'UNRWA.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez le fait que vous craignez le Groupe Islamique de Bassam Hammoud en raison d'un différend que vous auriez eu avec eux et qui vous aurait poussé à les insulter. Ces insultes, émises uniquement par les non croyants selon vous, vous ont valu d'être étiqueté comme un « blasphémateur » par le Groupe Islamique qui aurait ensuite tenté de vous éliminer et qui aurait continué à vous rechercher par la suite. Or, ces faits ne peuvent être tenus pour établis/fondés pour les raisons suivantes.

D'emblée, et en raison d'une description des événements floue, peu spontanée et stéréotypée, le Commissariat Général ne considère pas comme établis les problèmes que vous auriez rencontrés avec le Groupe Islamique (GI) de Bassam Hammoud.

En effet, vous déclarez qu'en rentrant chez vous en voiture – à une date qui ne vous revient pas mais que vous situez à environ 2 semaines avant le Ramadan de 2018 – ces derniers auraient bloqué la route durant un bref moment et vous les auriez de fait insultés (CGRA2, p5). Interrogé sur la raison qui vous pousse à insulter des hommes armés appartenant au GI, pourtant assez puissant que pour faire partie du parlement libanais (CGRA2, ibidem) et ce alors que seuls les non pratiquants de la religion se permettent de proférer des insultes (CGRA2, p8), vous répondez que vous n'avez pas pensé que les choses prendraient une telle tournure (CGRA2, p6).

Vos explications sont stéréotypées et peu cohérentes pour diverses raisons, la première étant qu'en tant qu'habitant de Saida depuis plus de 25 ans (Office des Etrangers 24.08.18, p5) vous êtes au fait des pratiques et des réputations des divers groupes armés actifs dans la région. Il est de fait incohérent que vous profériez des insultes à l'encontre d'un groupe alors que ceux-ci vous barrent la route durant un moment relativement bref étant donné que vous déclarez vous-même que **vous n'avez pas attendu beaucoup** (CGRA2, ibidem). Il est inconcevable que, sachant que les insultes ne sont proférées que par des non croyants (chose sur laquelle nous reviendrons juste après) vous vous permettiez de les lancer à un groupe pourtant réputé comme « islamique ». La gestion des risques dont vous faites preuve est ainsi totalement inadaptée. Votre attitude est dès lors incohérente au vu de vos connaissances de la situation locale.

Deuxièmement, et justement concernant vos explications selon lesquelles seuls les non croyants/pratiquants de la religion profèreraient des insultes, elles sont stéréotypées : les insultes ne sont aucunement l'apanage d'une catégorie de personne en particulier et sont un trait humain universel. Il est ainsi peu cohérent que des insultes **seules** envers ces individus soient des motifs suffisants pour que ceux-ci vous traitent de blasphémateurs et qui les pousseraient à vouloir vous tuer. Cette incohérence est d'autant plus forte sachant qu'en plus vous déclarez avoir proféré des insultes non pas à l'égard de la religion mais à l'égard de leurs filles, soeurs et mères (CGRA2, ibidem) et que vous déclarez également ne **jamais avoir rencontré d'autres problèmes en raison de la religion au cours de votre vie** (CGRA2, p17). Il ne ressort ainsi aucune raison objective et cohérente poussant le GI à vous considérer comme un non croyant ou comme un blasphémateur.

En outre, il échet de vos déclarations que vos problèmes avec le GI se déroulent en deux temps, le premier étant le jour de l'altercation en raison du blocage de la route pour les décorations du Ramadan, le deuxième étant l'agression en elle-même –au couteau et à l'arme à feu – que vous subissez le lendemain. **Cet aspect de vos problèmes est incohérent avec la suite des recherches dont vous faites l'objet par le GI :**

Il ressort effectivement que lors de la première altercation la foule s'interpose entre vous et le groupe armé et permet d'amorcer des discussions qui durent environ une demi-heure, au point même où aucune violence n'est constatée et le GI vous autorise même à rentrer chez vous (CGRA2, p7). Interrogé sur la raison qui pousserait le GI à revenir sur sa décision en vous attaquant le lendemain – et en vous recherchant par la suite avec insistance et acharnement – alors qu'ils vous avaient autorisé à partir la veille, vous répondez que vous ne savez pas (CGRA2, p16). Au vu de votre ignorance sur le sujet il vous est ensuite demandé si votre famille a essayé de se renseigner sur les raisons de cet acharnement à votre sujet, ce à quoi vous ne répondez pas par des explications concrètes (CGRA2, ibidem). Cette absence d'explication et de connaissances relative à des faits qui ont pourtant entraîné des blessures graves au niveau de votre cou, ainsi que votre fuite du pays est peu crédible aux yeux du CGRA qui n'a aucun moyen de considérer votre version des faits comme établie.

A cela s'ajoute une autre incohérence, car invité à vous étendre sur les moyens que vous avez mobilisés afin de trouver une solution à ce problème et afin de trouver un terrain d'entente avec le GI, vous déclarez que vous – ou votre famille – n'avez rien fait en ce sens et vous ne donnez aucune explication quant à cela (CGRA2, p13). A nouveau, il est peu cohérent que face à un tel problème, qui a d'ailleurs bien failli vous coûter la vie, vous ne daigniez chercher **aucun** moyen pour résoudre le conflit dans lequel vous êtes impliqué.

Ensuite, il convient de noter que l'agression que vous subissez comporte également des incohérences, notamment lorsque vous fuyez vos présumés agresseurs.

Interrogé sur l'identité de ces individus, vous déclarez ne pas les connaître et ne même pas savoir si ce sont des palestiniens ou des libanais (CGRA2, p10). A nouveau, la méconnaissance que vous affichez

concernant un groupe qui a pourtant essayé de vous tuer - tout en sachant que votre famille habite toujours dans la région – fait l'objet de doutes conséquents de la part du CGRA.

De plus, vous déclarez que dans votre fuite vous apercevez un soldat et qu'instinctivement vous tentez de lui dérober son arme afin que vous puissiez vous protéger de vos agresseurs (CGRA2, p9-10). Face à un tel comportement, il vous est demandé pourquoi vous agissez ainsi plutôt qu'en demandant de l'aide au soldat. A cela vous répondez que les autorités libanaises n'ont aucun pouvoir face aux groupes armés et qu'il ne pouvait pas vous défendre. Ces explications ne font toutefois aucunement sens, pour la simple et bonne raison que vous déclarez notamment vous-même ne jamais vous être servi d'une arme auparavant (CGRA2, p10) et que votre simple proximité physique avec le soldat à ce moment-là alors que le GI fait feu sur vous aurait logiquement poussé le soldat à ouvrir le feu à son tour, ne serait-ce que pour se protéger lui-même.

Il est totalement impensable que vous osiez vous en prendre physiquement à un garde et que vous tentiez de lui dérober son arme, ce comportement vous mettant dans une situation bien plus dangereuse que celle que vous décriviez jusque-là.

Enfin vous déclarez qu'au cours de votre fuite vous vous blessez à un moment sérieusement à la jambe lors d'une chute, blessure pour laquelle vous présentez d'ailleurs un certificat médical (CGRA2, p2, p9, p10). Invité à décrire la manière dont vous parvenez à semer vos poursuivants malgré votre blessure, vous répondez avoir « rampé » et « marché » (CGRA2, p10). A nouveau il est peu crédible que vous parveniez à semer des membres d'un groupe armé, supposément entraînés au combat, alors que vous êtes vous-même grièvement blessé au point d'en garder des séquelles aujourd'hui encore. Si les séquelles à la jambe sont constatées par ce certificat, il est nullement crédible qu'elle vous ait été occasionnée dans ces circonstances.

En dernier lieu les recherches dont vous feriez l'objet de la part du GI sont également sujet à certaines interrogations.

En effet vous déclarez que directement après votre agression, vous vous cachez dans un premier temps durant 2 jours au domicile de votre ami [H.] dont la mère soigne vos blessures (CGRA2, p10). De plus, vous déclarez également qu'au cours de ces 2 jours, vous faites l'objet d'une recherche intense de la part du GI et même de l'Etat libanais qui délivre un avis de recherche à votre sujet (CGRA2, p11). Lorsqu'il vous est ainsi demandé de fournir une quelconque preuve de ces recherches, et notamment une copie de cet avis de recherche, vous vous rétractez et dites ne pas être sûr car ce sont les jeunes qui vous ont raconté qu'après 10 ou 15 jours durant lesquels vous n'êtes pas retrouvé, l'état a le droit de perquisitionner votre domicile (CGRA2, ibidem).

Il ressort ainsi clairement que vos déclarations manquent de constance et sont évolutives en fonction des questions qui vous sont posées et des remarques/confrontations qui vous sont faites, ce qui ternit fortement votre crédibilité générale.

Vous ne présentez d'ailleurs aucun élément objectif à même de vérifier les problèmes que vous auriez avec le GI ou l'Etat libanais.

Enfin, votre attitude face à ces craintes est également source de doutes. Car si vous déclarez avoir tenté de fuir vers la Turquie en passant par la Syrie où vous vous êtes vu mettre en prison durant 1.5 à 2 mois, il ressort également que lors de votre libération de détention vous ne continuez pas votre voyage vers la Turquie comme cela était prévu initialement mais que **vous retournez au Liban** (CGRA2, p15). Interrogé sur le fait que vous retourniez au Liban malgré les craintes que vous auriez là-bas, vous précisez bien que vous retourniez à Beyrouth – où vous êtes en sécurité – non pas à Saida et que vous ne pouviez pas continuer votre voyage car vous risquiez d'être à nouveau arrêté à la frontière turque.

Le CGRA décèle ici deux éléments importants, le premier étant que vous retourniez au Liban malgré une recherche dont vous faites l'objet par le GI et l'Etat libanais comme vu supra. Il est ainsi peu cohérent que vous daigniez retourner dans un pays dont le gouvernement même cherche à vous persécuter. Le second élément concerne vos deux séjours d'environ une semaine à chaque fois à Beyrouth chez vos oncles maternels, avant votre départ pour la Syrie et pour la Bolivie. Il ressort clairement que malgré les craintes que vous invoquez à l'encontre du GI et de l'Etat libanais, vous étiez en sécurité lorsque vous logiez à Beyrouth et dans ses environs, attitude qui est à nouveau incohérente avec la recherche que

vous déclarez craindre opérée par l'Etat libanais étant donné que Beyrouth est la capitale du Liban, il est peu crédible que vous soyez en sécurité à l'endroit même où se trouvent les agents chargés de votre recherche alléguée.

Pour toutes les raisons énoncées ci-dessus, le CGRA ne croit pas que vous avez rencontré au cours de votre vie au Liban des problèmes particuliers avec le Groupe Islamique de Bassam Hammoud qui justifieraient que ceux-ci voudraient vous persécuter et vous pousser ainsi à fuir le pays.

Vous invoquez également une détention d'un mois et demi à deux mois que vous auriez vécue en Syrie lors de votre première tentative de fuite du Liban. Si vous ne possédez pas la nationalité syrienne et que la procédure de DPI est uniquement orientée vers les craintes que vous auriez envers un pays dont vous avez la dite nationalité quod non, il ressort toutefois que vous y auriez vécu des traitements inhumains et ce en conséquence de votre fuite du Liban en raison des problèmes avec les autorités libanaises et le GI. Or, vos déclarations au sujet de cette détention et des séquelles physiques des mauvais traitements reçus sont à nouveau dénuées de cohérence et de vécu.

En effet, vous déclarez qu'au cours de cette période de détention, vous avez été battu fréquemment au point même de tomber malade (CGRA2, p14). Invité à décrire ces violences, vous déclarez que les gardes pénétraient la cellule surpeuplée et qu'ils vous tabassaient sans distinction à l'aide de tuyaux. Interrogé sur d'éventuelles séquelles que vous garderiez de ces violences, ayant entraîné d'ailleurs un maladie et des injections dont vous ignorez la nature, vous répondez que les syriens ne laissent aucune trace (CGRA2, ibidem). Le CGRA constate également que vous ne fournissez aucun certificat médical relatif à ces tortures que vous auriez vécues, chose particulièrement étrange étant donné que vous fournissez le même genre de document concernant vos problèmes au dos/bassin/jambes et concernant l'agression au couteau. Confronté à ce fait vous n'apportez aucune explication (CGRA2, p15).

*Il est tout simplement incohérent qu'au bout d'un mois et demi à 2 mois de détention où vous êtes fréquemment battu de la sorte, que vous ne présentiez **aucune** preuve de cette détention. Cet élément déforce à nouveau votre crédibilité générale et empêche le CGRA de considérer ces problèmes comme établis.*

Partant, le CGRA ne croit pas non plus que vous avez fait l'objet d'une détention en Syrie et que vous y auriez été maltraité.

Relativement aux documents que vous avez déposés :

L'attestation médicale que vous déposez mentionne 3 cicatrices, et non pas une seule, au niveau cervicothoracique de chacune 6 à 8 centimètres de long. Si l'attestation médicale confirme la compatibilité avec une attaque avec couteau, le fait qu'il y ait 3 cicatrices ne cadre pas avec vos propos selon lesquels vous auriez reçu "1 coup de couteau". Cette constatation indique que l'origine des blessures n'est pas avérée.

Confronté à cela au cours de votre entretien personnel, vous déclarez avoir également été étonné par les constatations émises par le médecin et que vous le lui avez mentionné. Face à cet étonnement de votre part, le CGRA vous a ensuite conseillé de consulter un autre médecin afin qu'il vous soit possible de confronter les différentes constatations (CGRA2, p17). Néanmoins, lors de la rédaction de la présente décision, le CGRA est toujours en attente d'un document qui corrobore vos dires.

Les 3 attestations médicales en lien avec vos problèmes au dos, bas du dos et à la jambe (copie) indiquent que vous avez souffert de problèmes médicaux. Ces problèmes médicaux n'ont pas pour origine un motif de la Convention de Genève. Qui plus est, vous avez démontré avoir eu personnellement accès à des soins de santé dans votre pays d'origine.

La 1ère n'évoque aucune cause possible aux constats médicaux qu'elle livre. Elle ne prouve par conséquent aucunement au CGRA les causes que vous avancez pour expliquer vos problèmes au coccyx et à la jambe. Elle ne mentionne d'ailleurs pour votre bassin qu'« une différence de niveau non significative au niveau des deux têtes de fémur ».

La 2e résume simplement que vous vous plaignez du bas du dos et de la hanche et que vous ne pouvez rester longtemps assis, n'expliquant par conséquent pas les causes possibles de ces problèmes au CGRA.

La 3e mentionne une coccalgie chronique ainsi que des douleurs au bassin qui seraient consécutives à une chute qui aurait eu lieu il y a 2 ans, mais sans expliquer sur quels éléments celle-ci se base pour arriver à cette datation. De plus, rien ne prouve dans cette attestation que la chute qui aurait provoqué ces symptômes, d'origine d'ailleurs en grande partie psychologique selon celle-ci, serait survenue dans les circonstances que vous expliquez, et elles pourraient donc avoir été tout autres. Vous expliquez d'ailleurs que vous auriez déjà dû cesser de travailler dans la restauration avant votre problème en raison de douleurs au dos (CGRA1, p5).

Rappelons également que concernant votre problème à la jambe, vous déclarez qu'il est survenu lors de votre fuite après votre agression au couteau, **élément de votre récit qui n'avait pas été considéré comme crédible comme établi supra.**

Enfin, Votre document d'identité de réfugié palestinien au Liban (original) et votre carte UNRWA (copie) prouvent uniquement que vous aviez un droit de séjour au Liban, ce que la présente décision ne remet pas en question. Ces documents ne modifient donc en rien cette décision.

Il ressort dès lors, de ce qui précède, que les faits personnels que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale ne démontrent pas l'existence, dans votre chef d'un état personnel d'insécurité grave qui vous aurait contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

Enfin, le Commissariat général doit examiner si, outre les problèmes que vous avez invoqués à titre personnel, d'autres circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté, d'ordre humanitaire ou socioéconomique, pourraient vous avoir contraint de quitter le Liban, parce que vous mettant dans un état personnel d'insécurité grave, combiné à l'impossibilité pour l'UNRWA de vous assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides reconnaît que la situation générale et les conditions de vie à Saida peuvent être déplorables.

Le CGRA ne conteste par ailleurs pas que l'impact économique de l'explosion qui a eu lieu dans le port de Beyrouth le 4 août 2020 est significatif au niveau national. Cependant, bien qu'il ressort des informations disponibles que les besoins les plus urgents à Beyrouth sont désormais largement satisfaits, un besoin urgent d'assistance structurelle, en terme de logement, d'accès aux médicaments et d'accès à la nourriture, principalement pour les personnes les plus vulnérables doit encore être fourni.

Toutefois, le CGRA tient à souligner que toute personne qui réside dans les camps de réfugiés au Liban ne vit pas dans des conditions précaires. De même, on ne peut affirmer que tout citoyen vivant au Liban soit personnellement affecté par les conséquences de l'explosion dans le port de Beyrouth.

Vous ne pouvez donc pas vous contenter de faire simplement référence à la situation socioéconomique générale au Liban. Comme mentionné plus haut, par ailleurs, la question de l'existence d'une situation personnelle d'insécurité grave au sens donné par le CJUE, dans son arrêt El Kott susmentionné, doit être établie de manière **individuelle**, et on ne peut donc pas se contenter d'évoquer, de manière générale, la situation humanitaire et socio-économique au Liban.

Le Commissariat général estime que le critère de l'« **insécurité grave** », tel que présenté par la CJUE dans son arrêt El Kott implique un degré de gravité et d'individualisation qui doit être vu en parallèle avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation humanitaire ou socio-économique relève de l'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), et que dès lors la situation socioéconomique à laquelle le demandeur devrait faire face, sur base des éléments qui lui sont propres, en cas de retour doit constituer un traitement inhumain et dégradant dans son chef.

Dès lors qu'il n'est pas contesté que vous êtes un réfugié palestinien ayant bénéficié récemment de l'assistance de l'UNRWA, il y a lieu de considérer qu'en cas de retour, vous serez amené à jouir encore de cette assistance. L'exclusion du statut de réfugié sur base de l'article 1D de la convention de Genève

s'applique à vous, à moins que vous n'établissiez qu'un tel retour induirait, **en ce qui vous concerne personnellement**, une situation d'**insécurité grave** qui justifierait que l'assistance de l'UNRWA aurait cessé en ce qui vous concerne.

Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie au Liban sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle au Liban est décente à la lumière du contexte local.

Vous avez en effet tout d'abord pu poursuivre vos études jusqu'à l'obtention de votre diplôme de fin d'études secondaires (CGRA1, p4). Vous avez ensuite pu travailler de 1998 ou 2000 à 2017 dans la restauration (CGRA1, p4, p8), avant de devoir quitter ce domaine en raison de vos problèmes de dos (CGRA1, p5). Vous avez cependant alors fait montre d'un remarquable esprit d'entreprise et d'excellentes capacités d'adaptation, puisque vous vous êtes lancé en tant que chauffeur de taxi indépendant, autrement dit avec un véhicule dont vous étiez le propriétaire et pour lequel vous vous étiez procuré une onéreuse plaque d'immatriculation rouge (CGRA1, ibidem). Et vous dites de cette dernière occupation qu'elle vous fournissait un salaire suffisant pour vivre. Vous pouviez par ailleurs vivre au domicile familial, un appartement laissé à votre père, celui-ci étant gardien de l'immeuble dans lequel il se trouve, où vous aviez eau et électricité gratuitement (CGRA1, p6). Vous êtes enfin parvenu à mobiliser la somme considérable de 10 000\$ pour financer votre voyage du Liban vers la Belgique, cela d'abord grâce à la revente pour 4500\$ de votre taxi (CGRA1, p5), puis à l'aide de vos frères, Mohammed et Ahmed travaillant depuis plusieurs années dans la construction à Dubaï, et Sharif étant chauffeur de taxi (CGRA1, p6).

Mentionnons également que contrairement à la plupart des palestiniens du Liban, vous aviez également les moyens de vivre en ville et non pas dans un camps de réfugié (CGRA2, p3, p12).

Il n'apparaît pas, à la lueur de vos déclarations, qu'existent dans votre chef des circonstances indépendantes de votre volonté qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA, que ce soient des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale au Liban serait telle qu'en cas de retour vous seriez **personnellement** exposé à un risque particulier de traitement inhumain et dégradant. Dès lors, il n'est pas possible de croire que vous avez quitté le Liban en raison d'une situation personnelle d'insécurité grave ou qu'en cas de retour au Liban vous vous trouveriez dans une situation personnelle indépendante de votre volonté justifiant la non-application dans votre chef de l'article 1D de la convention de Genève.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande d'asile, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Pour être complet, notons encore qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont une copie est versée au dossier administratif) que les autorités libanaises délivrent des documents de voyage aux Palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA et de la Direction des Affaires des réfugiés palestiniens (DARP). Par ailleurs, pour obtenir la délivrance d'un nouveau document de voyage, il est possible de s'adresser à l'ambassade du Liban à Bruxelles. Pour ce type de demande, il convient de se présenter personnellement, muni des documents (d'identité) nécessaires. La demande est ensuite transmise au ministère libanais des Affaires étrangères et à la Sûreté Générale (SG), laquelle prend finalement la décision quant à la demande et prolonge le document de voyage ou en délivre un nouveau. L'on attend du demandeur qu'il collabore pleinement, en présentant par exemple tous les documents. La pandémie de Covid-19 a allongé les délais de procédure (au moins trois mois) mais des documents de voyage sont toujours délivrés aux Palestiniens.

Il ressort des informations disponibles que le climat politique actuel est défavorable quant au retour de réfugiés palestiniens au Liban (PRL) et la gestion de ces retours est de facto restrictive. Il s'avère également que les autorités libanaises rendent pratiquement impossible tout éloignement forcé ou un retour « volontaire » qui implique les autorités du pays d'accueil (par exemple au moyen d'une demande d'informations, de réadmission, ou de délivrance d'un laissez-passer). Cependant, les informations disponibles ne mentionnent nullement que les PRL qui s'adressent de leur propre initiative à

l'ambassade du Liban ne puissent pas obtenir de documents de voyage, ni qu'ils se verraient interdire de retourner au Liban. Néanmoins, l'on observe des facteurs qui influencent négativement un retour volontaire, notamment une sortie du pays avec un passeport palestinien délivré par l'ambassade de Palestine au Liban; une sortie illégale du pays; une sortie du pays avec de faux documents; l'intervention des autorités du pays d'où le demandeur revient volontairement; ou des problèmes antérieurs avec les autorités libanaises. La demande est examinée en détail. Il arrive que, lors de l'arrivée au Liban, l'on soit détenu (d'une semaine à trois mois maximum) et que l'on doive s'acquitter d'une amende pour avoir quitté le pays illégalement. Enfin, il ressort des informations disponibles que le retour accompagné par l'OIM reste possible pour les PRL. Le plus récent retour accompagné d'un Palestinien au Liban a eu lieu en aout 2020.

Compte tenu de l'ensemble des constatations qui précèdent, force est de conclure qu'un retour au Liban est possible. Il ressort des pièces du dossier administratif que vous êtes détenteur d'une carte d'enregistrement à l'UNRWA et d'une carte d'identité libanaise pour les réfugiés palestiniens. Il n'y a dès lors aucune raison de supposer que vous seriez dans l'impossibilité de retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA.

Enfin, le Commissariat général doit examiner si les conditions générales de sécurité au Liban sont telles que vous vous trouveriez, en cas de retour, dans un état personnel d'insécurité grave et que l'UNRWA se verrait dans l'impossibilité de vous assurer, du fait de ces conditions de sécurité, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

*Le Commissariat général rappelle et insiste sur le fait que le critère d'« insécurité grave » repris dans l'arrêt El Kott susmentionné de la Cour de Justice exige un **degré de gravité et d'individualisation** (cf. supra) qui doit être interprété par analogie avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation générale de violence relève de l'application de l'article 3 de la CEDH, et que dès lors les conditions de sécurité auxquelles le demandeur devrait faire face en cas de retour constitueraient un traitement inhumain et dégradant dans son chef.*

*Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que celle-ci n'exclut pas qu'une situation générale de violence dans un pays puisse atteindre un niveau d'intensité suffisant pour considérer qu'un retour dans ce pays emporterait une violation de l'article 3 de la CEDH. Cependant, la CourEDH précise clairement que cette situation ne se produit que dans **les cas les plus extrêmes de violence généralisée**. Cette possibilité ne concerne dès lors que des situations très exceptionnelles (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).*

*Par ailleurs, la CourEDH estime que, pour l'évaluation de la situation sécuritaire générale, il faut tenir compte de plusieurs facteurs, dont : (1) le fait que les méthodes de guerre employées et les tactiques utilisées par les parties au conflit augmentent le risque de faire des victimes civiles ou visent directement les civils ; (2) la mesure dans laquelle il est fait usage, le cas échéant, de telles méthodes ou de telles tactiques par les parties impliquées dans le conflit ; (3) l'ampleur de la violence, et le fait qu'elle soit largement étendue ou au contraire localisée ; (4) le nombre de civils tués, blessés, ou déplacés à la suite des hostilités (voir CourEDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 241, et CourEDH, K.A.B. c. Royaume-Uni, n° 866/11, 5 septembre 2013, § 89-97). Compte tenu des critères retenus par le CourEDH, il convient de conclure que l'article 3 CEDH prévoit une **protection comparable** à celle prévue à cet égard à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces dispositions prévoient toutes deux l'octroi d'une protection lorsque, dans le cadre de circonstances exceptionnelles, la mesure de la violence généralisée est d'une intensité telle que toute personne qui retournerait dans la région en question y courrait, **du seul fait de sa présence**, un risque réel d'être exposée à une atteinte grave (voir CourEDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226).*

*Etant donné que (1) le critère d'« **insécurité grave** », implique un degré de gravité et d'individualisation comparable à celui exigé pour évaluer l'existence d'une violation de l'article 3 CEDH, (2) que le paragraphe 2, point b), de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers correspond en substance à l'article 3 de la CEDH ; (3) que la protection prévue par le paragraphe 2, b) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 est comparable à celle offerte par l'article 3 CEDH ; et (4) que l'utilisation du terme « grave » permet d'établir un parallélisme clair entre les expressions « insécurité grave » et « atteinte*

grave », le CGRA estime que les termes « insécurité grave » repris par la CJUE dans son arrêt –El Kott doit revêtir le **même degré de gravité** que celui qui est nécessaire à l'établissement d'une « atteinte grave » au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, vous ne pouvez pas vous limiter à renvoyer vers les conditions générales de sécurité au Liban, mais il vous appartient de démontrer qu'il y est question d'un conflit armé, et que ce conflit donne lieu à une violence aveugle, généralisée, d'une telle ampleur qu'il faudrait en conclure que toute personne qui retournerait au Liban y courrait un risque, du seul fait de sa présence, d'être exposée à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et, de ce fait, y serait soumise à une situation d'insécurité grave.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire actuelle au Liban (voir le **COI Focus Libanon- Veiligheidssituatie, 11 januari 2021**, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_libanon_de_veiligheidssituatie_20210119.pdf ou <https://www.cgra.be> que la guerre civile en Syrie a affecté le pays et a eu pour effet d'accentuer la polarisation politique et les tensions de nature confessionnelle. D'autre part, la récente guerre civile libanaise est restée fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques ont été enclins à appeler au calme.

À l'été 2017, le Liban a repris le contrôle de la région frontalière du nord-est, s'attaquant à l'impact sécuritaire de la guerre en Syrie. L'armée et le Hezbollah contrôlent désormais toute la région frontalière avec la Syrie. Plusieurs mouvements salafistes locaux ont été démantelés et un grand nombre d'extrémistes arrêtés. La dernière attaque terroriste à Beyrouth a eu lieu en 2015.

Au cours de la période concernée, le nombre d'incidents sécuritaires liés à l'EI a légèrement augmenté. En outre, une légère augmentation des cas (isolés) de violence sectaire à travers le pays a été relevée dans un contexte de pauvreté croissante et de possession généralisée d'armes à feu.

Depuis octobre 2019, le peuple libanais se révolte contre l'élite dirigeante. Selon des organisations de défense des droits humains, les forces de sécurité ont fait usage d'une force excessive pour disperser les manifestants. Environ 1 000 personnes ont été blessées au cours de la période concernée, principalement à Beyrouth et Tripoli, et quatre civils sont morts.

Ce type de violence, dans le cadre duquel les services de sécurité libanais ont blessé ou tué des manifestants, est essentiellement ciblé par nature et par conséquent ne relève pas de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Au cours de la période concernée, la situation au Sud-Liban est restée relativement stable malgré des incidents mineurs de représailles entre Israël et le Hezbollah. La résolution 1701 des Nations unies qui a mis fin au conflit de 2006 entre le Hezbollah et Israël est largement respectée. Les deux parties adhérant à un équilibre mutuel de dissuasion.

Les faits de violence signalés durant la période concernée comprenaient également des faits de violence criminelle et clanique, entraînant des morts et des blessés (principalement des soldats et des membres de gangs). La région de Baalbek-Hermel abritant plusieurs clans armés influents qui forment de facto des milices et commettent des actes de violence criminelle et sectaire ainsi que des actes de règlements de compte. Plusieurs raids et arrestations d'extrémistes présumés se sont également accompagnés de fusillades.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation sécuritaire reste relativement stable. À Ain al-Hilwah, les tensions et la violence entre le Fatah et les groupes islamistes ont diminué depuis 2018. Plusieurs membres de groupes extrémistes ont quitté le camp, se sont rendus aux autorités, ont été extradés ou arrêtés. Les forces conjointes de sécurité ont été déployées dans les quartiers les plus sensibles. En 2020, il y a eu à nouveau des fusillades isolées entre des individus appartenant à des factions armées. Et en 2020, comme en 2019, au moins un civil a été tué dans les violences rapportées.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités libanaises et les groupes armés présents dans le pays, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle au Liban de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des

motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que vous vous trouveriez dans une situation personnelle d'insécurité grave en raison des conditions actuelles de sécurité au Liban, si vous deviez y retourner.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le CGRA estime qu'un retour au Liban est actuellement possible et qu'il n'existe en ce moment aucun empêchement pratique ou lié à des questions de sécurité qui serait susceptible de faire obstacle à un retour au Liban et à ce que vous puissiez jouir à nouveau de l'assistance de l'UNRWA. Par conséquent, il y a lieu de conclure que le motif d'exclusion prévu à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève, vous est applicable.

Dès lors que votre demande de protection subsidiaire ne se base pas sur d'autres motifs que ceux qui se trouvent à la base de votre demande de reconnaissance du statut de réfugié, et compte tenu de l'information dont le CGRA dispose, le statut de protection subsidiaire, basé sur l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980, ne peut pas non plus vous être octroyé.

Lorsque le commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980»

2. Les faits pertinents de la cause

Le recours est introduit contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise en application combinée de l'article 55/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), et de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), d'une part, ainsi que sur la base de l'article 48/4 de la même loi, d'autre part.

Il ressort de la motivation de la décision attaquée que les nouveaux éléments invoqués à l'appui de la quatrième demande de la partie requérante ne justifient une nouvelle analyse du bienfondé de la crainte de cette dernière, qui peut actuellement bénéficier de l'assistance de l'UNRWA (à savoir l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient) dans sa région d'origine, en l'occurrence le Liban, et qu'elle n'invoque ni état personnel d'insécurité grave l'ayant contrainte à quitter cette région ni circonstances indépendantes de sa volonté, d'ordre humanitaire, socio-économique ou sécuritaire, l'empêchant d'y retourner et d'y vivre dans des conditions conformes au mandat de l'UNRWA.

Dans sa requête, la partie requérante conteste cette motivation sur la base de diverses considérations juridiques et factuelles.

Par le biais de la convocation du 21 septembre 2021 à l'audience du 21 octobre 2021, les parties sont invitées en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») à faire parvenir au Conseil des informations permettant de l'éclairer « *sur la situation sécuritaire prévalant actuellement Liban, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante ainsi que sur la situation des Palestiniens du Liban et sur la capacité d'assistance de l'UNRWA au Liban* » (pièce 5 du dossier de la procédure).

Le 4 octobre 2021, la partie requérante dépose une note complémentaire inventoriée en pièce 6 du dossier de procédure, accompagnée de copies de sources récentes au sujet de la situation prévalant au Liban.

Le 20 octobre 2021, la partie requérante dépose une note complémentaire inventoriée en pièce 8 du dossier de procédure, accompagnée d'un rapport psychologique du 8 octobre 2021 et de copies de sources récentes au sujet de la situation prévalant au Liban.

Lors de l'audience du 21 octobre 2021, la partie défenderesse s'en réfère à l'appréciation du Conseil.

3. L'appréciation du Conseil

3.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante est apatride d'origine palestinienne et qu'elle bénéficiait de l'assistance de l'UNRWA au Liban.

Selon l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la CJUE) (*El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, 19 décembre 2012, affaire C-364/11) relatif à l'article 12, § 1^{er}, a, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, devenu l'article 12, § 1^{er}, a, de la directive 2011/95 du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), « il est [...] nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé [...] » (§ 55), « c'est non seulement la suppression même [...] [de l'UNRWA] qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet [...] [office] mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission (§ 56), « c'est avant tout l'assistance effective fournie par l'UNRWA et non l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de réfugié ne trouve plus à s'appliquer » (§ 57) et « les termes [...] [de l'article 12, § 1^{er}, a, seconde phrase,] peuvent être lus comme [...] visant [...] des événements qui concernent l'UNRWA directement, tels que la suppression de cet organisme ou un événement le plaçant, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission » (§ 58).

Il n'est pas soutenu par les parties que l'UNRWA aurait cessé d'exister.

La question est dès lors de déterminer, conformément aux enseignements précités de la CJUE, si un événement concernant l'UNRWA directement le place, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir actuellement sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance.

3.2. Pour répondre à cette question, le Conseil ne peut avoir égard qu'aux seules informations qui lui sont soumises par les parties, à savoir plusieurs rapports généraux transmis par la partie requérante et plusieurs rapports transmis par la partie défenderesse, dont le plus récent intitulé « *COI FOCUS. Palestinian territories – Jordan. The UNRWA financial crisis and its impact on programmes* », mis à jour le 23 février 2021. A cet égard, le Conseil se rallie aux motifs suivants de l'arrêt pris par le Conseil dans une affaire dans le cadre de laquelle ce dernier rapport avait également été déposé par la partie défenderesse (n° 258 835 du 29 juillet 2021) :

« En substance, il ressort des informations produites par la partie défenderesse et contenues dans un rapport du 1er février 2021 intitulé « COI Focus. Libanon. Palestinian Territories. UNRWA Financial crisis and its impact on programmes » (dossier administratif, pièce 26/4) que l'UNRWA connaît depuis cinq années de gros problèmes financiers qui l'ont contraint à diminuer ou à revoir son assistance et que ceux-ci se sont encore aggravés durant l'année 2020 en raison de nouvelles difficultés budgétaires, liées notamment à la pandémie du Covid-19. En outre, cette pandémie a également eu un impact très important sur les possibilités pratiques de l'UNRWA de fournir son assistance aux réfugiés palestiniens placés sous son mandat qui résident au Liban.

L'affirmation laconique, non autrement étayée que par un simple renvoi imprécis au site internet de l'UNRWA, selon laquelle « comme l'agence l'indique sur son site Web, les services de l'UNRWA continuent d'être fournis » (COI Focus, p. 12), ne permet pas de modifier ces constats. Quant à l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle, en substance, les activités de l'UNRWA, dont le mandat a été étendu jusqu'en 2023, n'ont pas cessé et que cette agence continue à remplir sa mission au Liban malgré les importantes difficultés rencontrées, le Conseil estime que les informations contenues dans le COI Focus du 1er février 2021 sont de nature à la tempérer significativement. Ce rapport d'information indique en effet clairement, et à plusieurs reprises, que si l'UNRWA continue, comme il l'indique sur son site internet, de fournir ses services, son environnement budgétaire actuel le contraint à procéder à d'importantes réductions de dépenses, à des réaffectations de ressources et à des expédients financiers, qui ont bel et bien impacté l'assistance qu'il est censé fournir dans le cadre de son mandat, notamment pour ce qui concerne des besoins aussi essentiels que les soins de santé, l'assistance alimentaire et financière de base, ainsi qu'un environnement digne et sûr (p. 5). Sont ainsi relevés dans ledit rapport : (i) l'arrêt des travaux d'infrastructure et la réduction des efforts d'assistance humanitaire, avec des prestations ajustées au minimum (p. 7), (ii) une paupérisation aggravée et la limitation de certaines prestations aux plus vulnérables (p. 8), (iii) la dégradation de la qualité des soins de santé, et la sous-traitance des soins secondaires et tertiaires auprès d'hôpitaux privés sans garantie de remboursement (p.13), et (iv) des aides financières inférieures au minimum vital, le gel de nouveaux bénéficiaires, et le report de travaux d'entretien et d'infrastructure de bâtiments (p. 17). S'agissant en particulier de la situation prévalant au Liban (pp. 25 à 29), les informations les plus récentes de ce rapport précisent que les réfugiés palestiniens sont laissés avec une assistance minimale et que la capacité des réfugiés palestiniens à avoir accès aux aliments de base et aux biens de première nécessité a fortement diminué en 2020, outre que l'UNRWA rencontre actuellement d'énormes difficultés à implémenter son programme « one-time cash assistance », pourtant décidé pour atténuer les effets de la double crise affectant les réfugiés palestiniens et résultant, d'une part, de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 et, d'autre part, de l'importante crise financière, politique et économique qui frappe actuellement le Liban, laquelle s'est encore aggravée depuis l'explosion du port de Beyrouth du 4 août 2020 (dossier administratif, pièce 26/3 : COI Focus. LEBANON. De impact van de explosie in Beiroet op 4 augustus 2020)

En conclusion, le Conseil observe qu'au Liban, seuls des services minimums sont maintenus par l'UNRWA en faveur des réfugiés palestiniens, lesquels comptent parmi les personnes les plus vulnérables et les plus pauvres de la société libanaise. A l'audience, la partie défenderesse ne conteste pas cet état de fait et s'en réfère à l'appréciation du Conseil quant à savoir si cette situation empêche ou non de conclure que l'assistance de l'UNRWA aurait cessé au Liban. »

Pour les mêmes raisons, le Conseil estime que la dégradation des conditions de fonctionnement de l'UNRWA au Liban a atteint un niveau tel que, même si cette agence n'a, formellement, pas cessé toute présence dans ce pays, elle se trouve, en pratique, confrontée à des difficultés de fonctionnement à ce point graves que les réfugiés palestiniens ne peuvent, de manière générale, plus compter sur sa protection ou son assistance dans cette zone d'activité.

Si cette analyse ne fait pas obstacle à ce que la partie défenderesse démontre toutefois que le requérant bénéficie effectivement d'une assistance de l'UNRWA en raison de circonstances qui lui sont propres, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratif et de procédure, aucun élément de nature à établir que tel serait le cas en l'espèce.

Par ailleurs, il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant relèverait d'une autre clause d'exclusion que celle prévue à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève.

Enfin, au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.3. Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en application de l'article 1^{er}, section D, deuxième alinéa, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt-et-un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE